

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**ARRETE DE CIRCULATION POUR RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE
Sur l'ensemble de la Commune – Déploiement de la fibre optique**

Le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2024, par laquelle Monsieur Bruno SOUSA représentante de la société AZURCONNECT-TECHNOLOGIES (43 Rue de la Lauzière, ZA de la Lauzière, 05230 LA BATIE NEUVE), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique (aiguillage, tirage et raccordement des câbles souterrains et aériens à l'aide d'engins mobiles...) au bénéfice de l'entreprise XP FIBRE (389 Avenue du Club Hippique, 13097 AIX EN PROVENCE) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE :

Article 1.

Du 17 janvier 2025 au 16 janvier 2026, du lundi au samedi inclus, la société AZUR CONNECT-TECHNOLOGIES est autorisée à réduire temporairement la chaussée sur l'ensemble de la commune.

Au cours de cette période, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie. Un alternat manuel sera mis en place en cas de besoin.

Article 2.

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera toléré dans les voies ou les parties alentours, mais ils ne devront en aucun cas obstruer le passage.

Article 3.

Ces travaux nécessiteront de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes et toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 4.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 6.

Les permissionnaires seront responsables de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Madame le Maire de Puy Saint André, Estelle ARNAUD,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Bruno SOUSA pour le compte de la société AZURCONNECT-TECHNOLOGIES

Fait à Puy Saint André
Le 2 janvier 2025



Madame Estelle ARNAUD
Maire de Puy Saint André